APPROBATION DU PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 2 juillet 2024

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Décide :

Article unique : d'adopter le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024 tel qu'il figure au dossier de séance sous réserve de la modification demandée par Annick BENAZECH :

- Page 16

« …Pour finir, considérer le consentement à payer de l'ensemble des redevables est en jeu ; Madame Annick BENAZECH rappelle alors ses propos lors du dernier GT selon lesquels elle ne se sentait pas capable – avec toutes les propositions déjà faites à l'intérieur de ce GT – de défendre auprès de qui que ce soit et notamment auprès de FNE~~, les propositions faites au monde agricole…~~ des propositions faites aux irrigants qui iraient au-delà des scenarios envisagés jusque-là.

Elle déplore que les augmentations qui s'apprêtent à être votées, de l'ordre seulement de 8 centièmes de centime d'euro par hectare soient si faibles alors que l'irrigation constitue une véritable assurance pour les agriculteurs d'avoir les récoltes escomptées. Elle conclut son propos en expliquant que toutes ces raisons expliquent son avis défavorable pour le vote d'aujourd'hui. »

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 octobre 2024

La directrice générale

EGalko

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

GRAND SUD-OUEST
COMITÉ DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Comité de bassin
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CB/24-25

11e PROGRAMME 2019/2024

ADOPTION DE LA STRATEGIE D'ENSEMBLE DU 12EME PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE – MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE CONFIANCE

Le comité de bassin délibérant valablement,

Vu la Délibération n° DL/CB/23-21 du comité de bassin du 11 octobre 2023 concernant l'adoption de la stratégie d'ensemble du 12ème programme de l'agence de l'eau Adour Garonne – Pacte de confiance

Vu le Plan Eau en date du 30 mars 2023 ;

Vu la lettre de cadrage du 12ème programme en date du 17 mai 2023 ;

Vu la présentation faite en CB du 4 avril 2024 sur le projet de maquette du P12 ;

Vu la proposition de maquette du P12 pour avis conforme présenté au CB du 02 juillet 2024 ;

Vu les travaux de la CPFE ;

Vu la présentation faite en séance ;

Vu la Délibération n° DL/CB/24-17 concernant la motion sur la revalorisation du quasi-statut des Agences de l'eau ;

Décide :

Article unique :

En déclinaison au pacte de confiance adopté à l'échelle du bassin Adour Garonne :

- **Reconnaît** la traduction dans le 12ème programme des attendus exprimés dans le Pacte de confiance voté en octobre 2023, et notamment la réalité des priorités données aux axes suivants :

- La **prise en compte du changement climatique** et **l'approche préventive** renforcée,
- Une priorité forte donnée aux **Solutions Fondées sur la Nature, aux captages dégradés et à la lutte contre les pollutions diffuses, à l'eau potable, à l'assainissement, à la gestion quantitative et la sobriété ainsi qu'à la transition agroécologique**,
- Une organisation de la **solidarité urbain/rural au travers d'un prix de l'eau seuil de 2 €/m3 TTC**, et une solidarité amont aval avec une organisation par bassin ;
- Les exigences en matière **d'ingénierie financière** des projets et d'articulation des financements de l'agence avec les autres financeurs,
- L'accélération de la mise en œuvre d'une **gouvernance adaptée** pour mettre en œuvre les politiques du cycle de l'eau,
- Une **logique d'objectifs de résultats** traduite dans chaque politique sectorielle, et qui devra se traduire par une déclinaison avec une planification par sous-bassin sous l'égide des Commissions territoriales,
- Une montée en puissance forte des moyens et leviers permettant de massifier la **sensibilisation et la formation des publics,**

- La nécessaire déclinaison de ces enjeux dans les politiques territoriales, avec une contractualisation à organiser avec les Départements et les métropoles et à l'échelle hydrographique locale, en y associant la Banque des territoires.

- **Maintient son exigence et sa vigilance pour que les engagements collectifs et réciproques du Pacte soient tenus, dans le temps, par l'ensemble des membres du comité de bassin, lors de la mise en œuvre de ce programme, cadre essentiel de maintien de la confiance entre toutes les parties ;**

- En premier lieu, le cadre de confiance ne peut se bâtir qu'à la condition d'une pleine maîtrise par le bassin de ses ressources fiscales. Le comité de bassin estime que le 12eme programme qu'il adopte permet le financement des enjeux de l'eau à condition que l'Etat ne revienne pas sur des taxes déjà votées ou ne rétablisse des politiques de prélèvement fiscal sur les ressources des agences.

- Par ailleurs, le comité de bassin demande une réhausse du plafond global de 325M€ pour toutes les agences conformément au Plan Eau à compter de 2026, soit un plafond de recettes augmenté **de +79M€/an** pour Adour Garonne jusqu'en 2030, puis durablement au-delà de 2030.

- Ces deux enjeux conditionnent toute la politique de hausse de redevances en Adour Garonne ;

- Au-delà des capacités de chaque bassin à mobiliser des recettes au sein de son propre territoire, la solidarité nationale restera un enjeu fort pour assurer un financement équitable en tout point du territoire français des investissements d'adaptation nécessaires. La dynamique dans chaque bassin et les trajectoires de recettes opérées devront ainsi faire l'objet d'une consolidation nationale pour analyser la nature des besoins tout au long de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.

- Par ailleurs, la maquette du 12ème programme est basée sur une hausse de la redevance pollutions diffuses dans le cadre de la révision d'Ecophyto portée par le gouvernement, démarche que le comité de bassin soutient auprès de l'Etat et dont il attend la mise en œuvre à hauteur de +6 M€ à compter de 2026 ;

- Le comité de bassin dans son ensemble reconnaît la nécessité de financer l'adaptation des systèmes agricoles au changement climatique et confirme son souhait d'en faire une priorité du P12, notamment avec une vigilance particulière sur la situation économique agricole, particulièrement difficile dans notre bassin.

- Il s'engage toutefois à ce que soit respecté le ratio maximal de 4€ d'aides supplémentaires pour 1 € de redevances agricoles supplémentaires collectées dans le cadre de sa maquette, et à la réviser si nécessaire à l'avenir, par exemple si la redevance RPD ne devait pas être augmentée au niveau attendu ;

- Afin d'assurer les conditions de réussite de la mise en œuvre de la réforme des redevances domestiques, enjeu majeur pour sécuriser les recettes du P12, le comité de bassin et ses membres demandent la mise en œuvre d'une stratégie d'accompagnement des collectivités, au travers d'actions de communication assurées

par l'agence de l'eau et les services de l'Etat, mais également par un relais à assurer par les réseaux des collectivités, notamment à destination des communes rurales ;

- Enfin, le comité de Bassin souligne la nécessité de conforter au plan national le cadre statutaire des personnels des agences de l'eau, condition de réussite de la bonne mise en œuvre du programme et de l'atteinte de ses objectifs ;

- Le comité de bassin et ses membres s'engagent à mettre en œuvre une clause de revoyure à compter de 2025 pour engager, si nécessaire, une révision du programme au regard de la dynamique des projets et de l'ensemble des engagements réciproques suivants :

- La mobilisation des programmes de reconquête de la qualité de l'eau potable selon la trajectoire fixée par le SDAGE ;
- La mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin (collectivités, tissu associatif, entreprises) pour l'accélération de la réalisation des solutions fondées sur la nature ;
- L'engagement de l'ensemble des catégories d'usagers dans des trajectoires de sobriété
- L'engagement de l'ensemble des acteurs du Pacte, et notamment les chambres d'agriculture et les organismes de coopération agricole, pour la poursuite de la massification de la transition agroécologique,
- Le respect des engagements de la délibération du CB d'avril 2023 sur la création des stockages de substitution,
- L'engagement du CA de l'agence à mobiliser toute la latitude offerte par la pluriannualité du programme, pour répondre aux besoins des projets nécessitant un temps long, dans le respect de la maquette globale ;
- L'engagement de l'agence à proposer une programmation financière des grands projets structurants dans l'espace (à l'échelle des sous bassins) et dans le temps (sur la durée du P12) permettant de suivre annuellement les projets réellement engagés et d'ajuster la réponse publique si nécessaire ;
- L'engagement à reprendre la trajectoire à la hausse de la redevance irrigation sur le 12ème programme et réviser ainsi les taux irrigation à partir de 2025, mais aussi les aides au monde agricole le cas échéant ;

- **Le comité de bassin** et ses membres **adressent aux collectivités et à l'ensemble des usagers de l'eau une invitation à poursuivre la dynamique initiée en 2024** et à monter des projets ambitieux dès le début du 12ème programme pour préparer les territoires au changement climatique ;

- Un suivi annuel de ces engagements réciproques et collectifs sera opéré en comité de bassin et permettra d'ajuster annuellement si nécessaire la trajectoire fiscale, les dépenses et la mobilisation des parties.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 octobre 2024

La directrice générale

E Galko

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

eau GRAND SUD-OUEST
COMITÉ DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Comité de bassin
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CB/24-26

11e PROGRAMME 2019/2024

12EME PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE (PERIODE 2025 A 2030)

Le comité de bassin délibérant valablement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau, notamment ses articles L. 213-9 et suivants, R.213-39 et D.213-23,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération DL/CA/24-44 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne émettant un avis favorable au projet du 12ème programme pluriannuel d'intervention pour la période 2025 à 2030, et décidant de le soumettre à l'avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne,

Après avoir :

Entendu le rapport fait en séance concernant le projet de 12ème programme d'intervention, période 2024-2030, sur lequel il est saisi pour avis conforme,

Décide :

Article unique

Le comité de bassin donne un avis conforme au 12ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne, pour les années 2025 à 2030, tel qu'il ressort dans le projet de délibération ci annexé.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 octobre 2024

La secrétaire du comité de bassin

E Galko

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

12ème programme d'intervention
Enoncé de programme – Maquette financière

1. Un programme qui répond au Pacte de confiance du point de vue des recettes

1.1. Une recherche d'équité et de rééquilibrage progressif entre les différents usagers dans la stratégie de recettes du programme

Le 12ème programme permet :

- **Une augmentation de la part de la redevance « prélèvement » au regard des enjeux de gestion quantitative** : La maquette de recettes du 12ème programme confère à la redevance prélèvements un poids proche de 27% sur la totalité des redevances (contre 16% au 11ème programme) ; cette augmentation est essentiellement liée à une augmentation de la redevance « nucléaire », mais elle est aussi liée à une augmentation significative des autres usagers.
- **Un rééquilibrage des contributions des différents usagers à cette redevance** : l'objectif étant de réduire la contribution relative des usagers domestiques, leur part passe de 64% à 45%. La plus forte hausse concerne les prélèvements effectués par les centrales nucléaires qui voient, du fait de l'application de taux plancher instaurés par la loi de finances pour 2024, leur contribution passer de 7 à 35%. Pour les hydroélectriciens elle reste à 7%.
- **Le rééquilibrage est encore plus marqué** en intégrant la redevance RPD dans les scénarios de recettes (hypothèse retenue dans la maquette).

1.2. La mise en œuvre de la réforme des redevances des collectivités

La loi de finances pour 2024 et ses textes d'application parus en juillet 2024 instituent la création de trois nouvelles redevances (en remplacement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte) :

- Redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

La maquette du 12ème programme entérine les équilibres suivants :

- Les recettes liées aux trois nouvelles redevances sont basées sur un montant équivalent aux recettes générées au 11ème programme par les redevances de pollutions domestiques et modernisation des réseaux de collecte domestiques qui sont supprimées, afin de respecter le principe d'isofiscalité qui a guidé la construction de la réforme.
- La part relative des recettes pour ces nouvelles redevances sera de 69% pour la redevance « consommation » et 31% pour les deux redevances « performances », afin

de ne pas dépasser le ratio imposé par la loi (maximum 1/3 pour les redevances de performances) et éviter une révision potentiellement annuelle des taux

- Une égalité de proportion entre les recettes des deux redevances de performance : cet équilibre permet de ne pas donner plus de poids à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, l'eau potable étant déjà concernée par la redevance de consommation, tout en maintenant un niveau suffisant sur cette redevance compte tenu des enjeux quantitatifs sur le bassin et l'incitation nécessaire à la réduction des pertes des réseaux d'eau potable. Il s'agit d'une équivalence dans les montants de recette globale attendus pour chacune des redevances.

2. Un programme qui répond au Pacte de confiance du point de vue des interventions

2.1. Une logique d'intervention du programme bien identifiée

La logique d'intervention du programme est présentée en annexe 1

La finalité du 12ème programme d'intervention de l'Agence, est de **contribuer à l'atteinte du bon état des eaux au titre de la DCE** sur une très grande proportion des masses d'eau du bassin (70% à mi programme en 2027) et **d'accélérer l'adaptation au changement climatique** du bassin Adour-Garonne.

Cette finalité se décline en 4 objectifs stratégiques prioritaires :

- Accompagner les politiques de l'eau dans les territoires
- Assurer les équilibres quantitatifs en mobilisant la sobriété et un mix de solutions
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et leur biodiversité
- Protéger la qualité de l'eau

2.2. L'efficacité des opérations renforcée par des engagements sur des résultats

2.2.1. Des résultats attendus à tous les niveaux

Les enjeux du programme sont identifiés, notamment au travers des cibles définies par le SDAGE 2022-2027, et du Plan eau notamment dans les domaines de l'eau potable et l'assainissement.

Au regard de l'avancement du 11ème programme, des cibles précises et quantifiées sont identifiées pour la majorité des thématiques du 12ème programme, à l'échelle du bassin, mais aussi à l'échelle des sous bassins au travers des stratégies territoriales ; le tableau en annexe 2 précise les cibles, qui sont aussi reprises dans les délibérations thématiques du programme.

A l'échelle de chaque opération, l'aide de l'agence sera conditionnée à l'engagement des maîtres d'ouvrage à l'atteinte de résultat, qui sera formalisé et vérifié. Chaque délibération thématique précise les indicateurs sur lesquels des résultats sont attendus.

2.2.2. Un contrôle renforcé de l'efficacité des opérations aidées

Lors du 12ème programme, l'agence renforcera sa politique de contrôle, y compris post solde des dossiers, afin de vérifier la conformité des opérations financées aux engagements pris au moment de l'attribution de l'aide, mais aussi au maintien de l'efficacité des opérations aidées plusieurs années après le solde de l'aide afférente.

2.3. L'enjeu du renforcement de la prise en compte du changement climatique

La période 2025-2030 est primordiale dans la mise en œuvre des actions permettant de s'adapter à un réchauffement de +4°C en France à horizon 2100 tel qu'envisagé par la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

La maquette financière du 12ème programme est dimensionnée pour répondre à cet enjeu : l'augmentation des dotations de +72M€/an en moyenne sur les 6 ans du programme (+27% par rapport à la moyenne du 11ème programme) permet de contribuer très fortement aux besoins liés à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation sur la décennie 2025-2030, période identifiée par le GIEC comme décisive ;

Ainsi au total, c'est une proportion de 73% du programme qui est destinée à des actions contribuant à l'adaptation au Changement climatique, contre 60% au 11ème programme.

La maquette de dépenses **permet notamment de financer le mix de solutions** prévu dans les Feuilles de route des EPTB pour résorber le déficit quantitatif, principale déclinaison territoriale de la stratégie d'adaptation au changement climatique ;

Le 12ème programme facilite les actions d'adaptation ambitieuses dites transformatives qui devront tout à la fois permettre de réduire la vulnérabilité des territoires et garder leur efficacité dans un contexte climatique évolutif. En cohérence avec le complément au PACC (2023), il est proposé :

- Pour tous les domaines d'interventions, de **conditionner l'accompagnement des études à la prise en compte des effets du changement climatique** (prise en compte de la réduction des débits, intégration de plan de sobriété…). Ces études devront permettre d'estimer la durabilité de l'action et sa capacité à réduire la vulnérabilité du territoire.
- De bonifier les travaux en eau potable et assainissement si prise en compte du changement climatique dans le projet déposé
- De mieux prendre en compte le changement climatique dans les projets liés à l'urbanisme, par exemple :
  - Dans le cadre de la politique territoriale par le financement du volet eau des SCOT et l'articulation des travaux CLE/SCOT
  - Désimperméabilisation dorénavant financée si une approche globale de l'urbanisation et des impacts futurs est prise en compte par la collectivité
  - Poursuite du financement de la renaturation des villes par le Fonds vert
- Au-delà des aides du 12ème programme, **d'accompagner des maitres d'ouvrage et de mettre à disposition des nouvelles connaissances et des outils** pour conduire les actions les plus efficaces et pertinentes dans les territoires.

Le 12ème programme permet aussi d'accompagner les actions contribuant à **l'atténuation du changement climatique** :

- par le **renforcement et la priorisation des actions utilisant des solutions fondées sur la nature,** qui contribuent fortement à l'atténuation du CC (gestion des sols permettant la captation eau et carbone notamment en agriculture, maintien et retour aux fonctionnalités des ZH, végétalisation, etc.)
- en accompagnant les maîtres d'ouvrage dans les surcouts des investissements permettant la valorisation énergétique, l'utilisation de technologies « bas carbone », l'économie circulaire, etc. Pour les gros travaux, les maîtres d'ouvrage devront présenter les réflexions sur le bilan carbone des investissements (et de leur fonctionnement) proposés au financement de l'agence.

2.4. L'approche préventive et le recours aux solutions fondée sur la nature privilégiés

Favoriser l'approche préventive

La maquette est conçue de manière à privilégier l'approche préventive au regard de l'approche curative (60% / 40%) ; Le programme garantit des taux forts et maintenus sur la durée du programme pour les actions préventives.

Les actions curatives (assainissement, traitement de l'eau potable) sont financées avec des taux forts sur le début du programme pour atteindre les objectifs du SDAGE en 2027, mais seront potentiellement moins soutenues sur la deuxième moitié du programme, alors que les approches préventives seront maintenues à un fort niveau de financement ;

Recourir aux solutions fondées sur la nature

Ces solutions contribuent à l'atténuation du changement climatique et permettent de rendre des services à la société : amélioration du fonctionnement hydrologique du bassin versant, stockage et restitution de la ressource, limitation de l'érosion des sols et des crues, limitation de l'augmentation de la température des cours d'eau, préservation de la biodiversité, etc.

Près de 12 M€/an supplémentaires seront consacrés aux (SFN) par rapport au 11ème programme ; le 12ème programme les favorise au travers notamment :

- des cibles bien identifiées (restauration des cours d'eau, infrastructures agroécologiques, renaturation des villes, ZH),
- de futurs contrats « Eau et Climat » intégrant systématiquement le déploiement des SFN dans une approche systémique à l'échelle des territoires pour accompagner la prise en compte du changement climatique et les enjeux de sobriété,
- d'un accent fort mis sur les enjeux désartificialisation des sols, PSE (ZH, captages), transition agroécologique (filières, prairies)

2.5. Des actions priorisées pour répondre aux objectifs stratégiques

2.5.1. Accompagner les politiques de l'eau dans les territoires

Une gouvernance adaptée à la bonne échelle

- Un programme renforçant la conditionnalité des aides à la structuration à la bonne échelle en favorisant les structures intercommunales, ou à défaut, l'intégration du projet dans l'intercommunalité de rattachement si la MOA est communale

L'accompagnement des territoires dans le renforcement de l'approche intégrée

Sur ce volet, il s'agit dans ce 12ème programme :

- de **consolider le rôle des stratégies territoriales à l'échelle des commissions territoriales** dans l'atteinte des objectifs du SDAGE et dans la déclinaison de la politique de l'eau à la bonne échelle territoriale ;
- **de favoriser l'émergence de CLE et de SAGE sur l'ensemble du bassin** : à partir de 2028, les taux maximums ne seront plus garantis pour les projets portés par des collectivités, situés sur des territoires où il n'y a pas encore de CLE installée par le préfet et ce, quelle que soit la nature du projet (toutes lignes assainissement, eau potable, milieux).
- de favoriser les démarches territoriales plus locales car elles permettent de prendre en compte de manière transversale les enjeux des territoires et de limiter leur vulnérabilité face au changement climatique. Ces démarches territoriales intégrées devront reposer sur :
  - La réalisation de diagnostics territoriaux permettant de développer une vision transversale des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en intégrant notamment les évolutions climatiques, socio-économiques, …
  - L'élaboration de stratégies et plans d'actions partagées par les différents acteurs du territoire, sur la base des enjeux révélés par le diagnostic **et intégrant l'adaptation au changement climatique et** notamment un volet spécifique sur **la trajectoire de sobriété**.
  - La mise en œuvre d'opérations ambitieuses d'adaptation au changement climatique capables de répondre aux impacts projetés à horizon 2050 (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)) pour réduire fortement la vulnérabilité du territoire (opérations durables conservant une efficacité dans le temps).

  Cette approche intégrée des enjeux territoriaux et du changement climatique est favorisée par :
  - Des **taux maximum** possibles pour toutes les actions sectorielles s'inscrivant dans des démarches territoriales intégrées en réponse au diagnostic
  - Une **animation des** démarches territoriales **financée à 80%**
  - Un **contrat « Eau et Climat », nouvel outil multi-partenarial et multithématique**, décliné à une **échelle hydrographique pertinente**. Ce contrat, signé avec l'Agence, l'Etat et travaillé avec l'EPTB concerné,

Une solidarité urbain rural réaffirmée

- Un seuil d'éligibilité aux aides de l'Agence lié au prix de l'eau réhaussé à 2€/m3 TTC pour l'eau potable ou l'assainissement, avec la possibilité de prendre en compte des situations transitoires prioritaires (avec une éligibilité abaissée à 1.65€/m3 TTC)
- Une zone de solidarité territoriale (ZST), permettant de bénéficier d'aides bonifiées sur les investissements en matière d'assainissement et d'eau potable, revue au profit des commune rurales aux faibles capacités financières
- Un programme qui incite et accompagne les collectivités dans leur réflexion sur la mise en œuvre de stratégies de tarification adaptées aux enjeux sociaux et d'économie d'eau (tarification sociale, progressive, saisonnière) : des exemples porteurs à Bordeaux (enjeu social) et à Toulouse (tarification saisonnière) avec un suivi partagé avec l'agence des effets de la tarification sur les pratiques
- Un programme qui incite à l'exercice de la solidarité financière au sein des structures à la bonne échelle (notamment en incitant au partage avec les instances de la stratégie fiscale sur la taxe GEMAPI pour les actions de gestion des milieux, pour les projets d'EPAGE examinés en instances)

Une synergie des financements favorisée

- Un programme intégrant davantage l'approche fiscale (demande d'information sur la taxe GEMAPI à l'appui des projets des gemapiens)
- Un programme intégrant pleinement les avances remboursables pour financer des travaux à longue durée d'amortissement
- une incitation des collectivités à avoir recours à des logiques de prêts long terme
- Un partenariat renouvelé avec la Banque des territoires dans le sens d'un guichet unique permettant de mobiliser les Aquaprêts
- Une cohérence renforcée par l'organisation des financeurs, au travers de l'Entente pour l'eau élargie aux départements

La mobilisation de partenariats et d'autres leviers au service des territoires

- Des contractualisations avec l'Agence et les préfets et les Départements prévues dans le cadre du P12, ainsi qu'avec les Métropoles (contrats de progrès) et les EPTB (contrat de territoire)
- Une volonté de structurer le partenariat pour lever davantage de fonds européens (ex : ARB, fonds LIFE, structuration des réseaux d'EPTB avec REX sur les projets LIFE)
- L'appui de l'agence à l'ingénierie financière
- le renforcement des partenariats techniques (syndicats, EPTB, conseils départementaux, IDELE, pôles de compétitivité) et des stratégies (pacte agroécologie, SFN, assainissement, continuité écologique),
- la mise à disposition d'outils de gestion (anticipation et gestion de crise, connaissance des prélèvements agricoles),
- L'organisation de retours d'expériences sur les enjeux de structuration et de gouvernance, au plus près des territoires, en faisant témoigner des élus
- L'animation des réseaux d'acteurs et la mise en commun de REX sur les politiques sectorielles et les démarches territoriales

Un renforcement de la sensibilisation, de la communication sur les enjeux de l'eau et du changement climatique

Le 12ème programme de renforce la **sensibilisation/communication** en y intégrant systématiquement un **volet changement climatique**, en favorisant des synergies entre acteurs d'un même territoire et en élargissant les bénéficiaires et **diversifiant les cibles** pour massifier les actions.

- Au total près de 8 M€ /an pourront être mobilisés pour massifier les actions de sensibilisation, formation et communication, en tenant compte de la ligne 34 (3.5 M€/an éducation à l'eau à l'échelle du bassin, animations, supports et outils pédagogiques, évènements et actions de sensibilisation) et 4.5 M€/an de communication technique sur les autres lignes thématiques
- Le programme est dimensionné pour accroitre la communication à destination des différents publics du bassin et pour atteindre près de 120 000 personnes sensibilisées par an (en plus de la communication technique), soit le doublement de la cible du 11ème programme
- D'autres leviers accompagneront le 12ème programme :
  - de nouveaux outils pédagogiques, et notamment un outil « SOCLE » de communication reprenant les grands chiffres clés, et les thématiques d'action de l'agence pour pouvoir amplifier et adapter notre communication à chaque acteur du bassin
  - l'animation des têtes de réseaux d'acteurs pour favoriser la sensibilisation du plus grand nombre

La prise en compte de l'écoute des acteurs de l'eau et des citoyens

Un dispositif pilote d'écoute d'acteur et du citoyen a été mis en œuvre en phase d'élaboration du 12ème programme. Ses résultats vont permettre :

- D'enrichir la méthode de travail des instances de bassin sur le suivi et l'évolution du 12ème programme
- D'affiner le public cible des actions de formation et d'éducation aux enjeux eau et climat sur la base des besoins exprimés par les citoyens

Plusieurs actions amélioreront le rapport avec le citoyen pendant la mise en œuvre du 12ème programme, avec notamment l'organisation :

- d'une fête de l'eau à l'occasion de la journée mondiale de l'eau
- d'une séquence d'écoute citoyenne à l'échelle de chaque sous-bassins, afin d'élargir et diversifier les publics (proposition à faire aux commissions territoriales) ;

D'autres enjeux transverses

- Le renforcement de **l'innovation et de la recherche, ciblées sur les enjeux prioritaires** du 12ème programme, avec une consolidation des partenariats
- Le développement de la **surveillance environnementale** avec un accent sur la surveillance du changement climatique, le développement des sciences participatives, le renforcement du suivi de substances non ciblées et de la biosurveillance (effets des substances sur les organismes aquatiques).
- L'augmentation des dotations consacrées à la connaissance

2.5.2. Assurer les équilibres quantitatifs en mobilisant la sobriété et un mix de solutions

Un enjeu majeur de ce 12ème programme, dans le contexte de changement climatique, est de **garantir les équilibres quantitatifs** pour limiter la vulnérabilité des milieux et des différents usages de l'eau face aux effets du changement climatique. Ainsi la **sobriété des usages** constitue un axe fort de ce programme conformément au plan Eau, avec un **renfort des dotations consacrées aux économies d'eau**.

Il s'appuie notamment sur les modalités suivantes :

- Financement de **l'ensemble du mix de solution** (amélioration de la gestion des prélèvements, optimisation des réserves existantes, déplacement des prélèvements vers une ressource moins sensible notamment à l'étiage, REUSE, création de réserves de substitution, compensation des prélèvements et soutien d'étiage),
- **Conditionnement aux économies d'eau** pour le financement de travaux de transfert de prélèvement en industrie
- Financement des projets **collectifs multiusages** dans le cadre de PTGE incluant une **transition agroécologique** dans un mix de solutions incluant la sobriété des usages
- Sur l'eau potable en particulier :
  - **Conditionnement** des études en AEP à **une stratégie de sobriété** et bonification pour les travaux
  - un programme qui favorise l'accélération des travaux et garantit des **taux de financement forts maintenus** sur tout le programme sur l'enjeu quantitatif pour toutes les communes ayant connu des tensions ou des ruptures en AEP,
  - un programme qui intègre désormais, au moins pour ses 3 premières années, le financement du **renouvellement des canalisations** notamment pour régler les situations de points noirs identifiés dans le plan eau

2.5.3. Préserver et restaurer les milieux aquatiques et leur biodiversité

Sur ce volet, l'ambition du 12ème programme est de favoriser les approches **stratégiques systémiques à l'échelle des bassins versants** intégrant la restauration fonctionnelle des cours d'eau, des zones humides et des sols, ainsi que la biodiversité.

Ces approches seront déclinées dans des plans de gestion ambitieux mettant en œuvre un mix de solutions fondées sur la nature.

La restauration de la continuité écologique est aussi maintenue comme un objectif majeur.

2.5.4. Protéger la qualité de l'eau

Accélérer la transition agroécologique

- Un doublement des aides envers le mode agricole pour financer la transition agroécologique à la fois dans les démarches de lutte de pollution diffuses et de gestion quantitative (avec notamment le conditionnement de la création de réserves de substitution aux engagements de transition et de pratiques agroécologiques), selon un ratio prévu dans la maquette de 4 € supplémentaires reversés au monde agricole pour 1 € de redevances agricoles supplémentaires émises au 12ème programme ;
- Un renforcement du financement des filières bénéficiant aux différents types d'acteurs de l'amont vers l'aval

- Une transition agroécologique adossée à la transition alimentaire (lien des enjeux eau et des Plans Alimentaires Territoriaux, expérimentation de nouvelles cultures / itinéraires culturaux, prises en compte des risques),

Protéger la qualité de l'eau potable

- Pour lutter contre les pollutions diffuses sur les captages dégradés :
  - un programme qui s'appuie pleinement sur les Personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) pour l'animation des démarches préventives (compétences protection de la ressource obligatoire),
  - de nouveaux outils au service de la reconquête de la qualité de l'eau (PSE captages),
  - un cadrage plus fort sur les plans d'action en vue d'une meilleure efficacité (surface minimale contractualisée, articulation avec volet régalien/DUP ou ZSCE programme d'actions pour les captages à double contamination eau brute /eau distribuée)

Supprimer les pressions ponctuelles significatives

- Un programme qui permet l'accélération des travaux pour les 300 systèmes d'assainissement prioritaires jusqu'en 2027 avec des taux attractifs maintenus jusqu'à cette échéance
- Un programme qui poursuit les efforts faits sur la réduction des pollutions ponctuelles résiduelles, quelle qu'en soit l'origine, sur les enjeux macro et micro polluants.

2.6. Un effort de simplification du programme

Le 12ème programme est simplifié et voit sa lisibilité augmentée, notamment par

- Un ensemble de délibérations revues sur leur forme, pour les simplifier et contribuer à améliorer l'appropriation des informations clés par l'ensemble des publics, au-delà des partenaires techniques et institutionnels
- La réduction du nombre de taux d'aide et leur harmonisation pour les études, l'animation et les actions de communication
- **Un seul seuil d'attribution** (2000 € minimum d'aide par dossier). Des exceptions restent possibles (petits dossiers d'aide individuelle agricole notamment)
- Une **prise en compte de la TVA simplifiée** avec un fonctionnement identique pour tous les bénéficiaires et thématiques :
- **Pour les prestations intellectuelles**, afin de tenir compte de l'inflation, la **réhausse du plafond de coût journée** de 400 € à 500 €/j/ETP.

3. Une maquette financière traduisant ces priorités

3.1. Des recettes au niveau du plafond autorisé

Le Ministre de l'Ecologie a précisé par courrier début 2024 aux présidents de CA les plafonds de recettes par agence en 2025 sur la base d'une réhausse du plafond global de 325M€ pour toutes les agences conformément au Plan Eau.

Pour AEAG, le plafond de recettes sera augmenté de 45M€ en 2025, puis de 79M€ pour 2026 et les années suivantes soit 379M€/an à partir de 2026.

Les taux votés en octobre 2023 et juillet 2024 portent l'augmentation des redevances émises pour 2025 à environ +50M€ (rappel : issues de 23M€ existants liés aux décalages d'encaissements + 15M€ liés à la première augmentation impactant le nucléaire + 2M€ pour le prélèvement industriel + 1M€ pour la redevance irrigation + 9M€ pour le prélèvement domestique).

Les travaux du conseil d'administration pour la suite du 12ème programme conduisent à la répartition suivante des recettes de redevances :

		Montant de recette attendue	
Type de redevance	Usager	Total 12ème programme (M€)	Moyenne annuelle (M€)
Consommation d'eau potable	Domestique, assimilé	888	148
Performance des réseaux d'eau potable	Domestique, assimilé	195	32.5
Performance des réseaux d'assainissement collectif	Domestique, assimilé	195	32.5
Pollution industrielle	Industriels	51*	8,5
Pollution diffuses **	Agriculteurs	***257***	***43***
Elevage	Agriculteurs	1,2	0,2
Prélèvement domestique	Domestiques et assimilés	282	47
Prélèvement industriel y compris hydroélectricité	Industriels	69	11,5
Prélèvement nucléaire	Industriels	201	33,5
Prélèvement agricole	Agriculteurs	53	8,8
Protection du milieu aquatique	Pêcheurs	10	1,7
Cynégétique	Chasseurs	26	4,3
Stockage	Gestionnaire ouvrage	1,2	0,2
TOTAL		**2 230**	**372**

* *intègre montant impact réforme (nouvelles redevances)*

****** Le montant de la redevance pour pollutions diffuses intègre une perspective d'augmentation de +6M€/an à compter de 2026 par relèvement des taux de cette redevance au niveau national. En l'absence de cette augmentation, le montant de cette redevance serait ramené de 257 M€ à 227 M€ pour l'ensemble du programme soit une moyenne de 38 M€/an au lieu de 43 M€/an. Et le total des redevances serait de 2 200 M€ pour une recette moyenne annuelle de 367M€/an au lieu de 372 M€/an, d'où la mention dans le Pacte de confiance de la nécessité de revoir la maquette en dépenses si ce cas devait se présenter.

3.2. Des dotations d'intervention répondant aux enjeux

- Une dotation moyenne annuelle augmentée de 72M€ par rapport à la moyenne du 11ème programme ;
- Une répartition des dotations par ligne permettant l'atteinte des cibles identifiées dans le programme (SDAGE, Plan Eau, etc.), et répondant aux principes du Pacte de confiance, notamment en prévoyant des dotations plus importantes sur les actions préventives que sur le curatif (60% contre 40%), mais aussi en augmentant significativement les dotations sur les enjeux prioritaires
- Un principe du +4€ d'aide supplémentaire pour 1€ de redevance supplémentaire dans le domaine agricole

Répartition des dotations par ligne

(Scénario avec + 6M€ de Redevance Pollution diffuse issus de décision nationale)

Dotations moyennes annuelles par ligne budgétaire d'intervention – M€/an	**11ème prg**	**12ème prg**
11 - Réduction pollutions domestiques : Traitement	37	46.5
12 - Réduction pollutions domestiques : Réseaux	23	16.0
16 - Gestion des eaux pluviales	20	15.0
15 - Assistance technique dans le domaine de l'eau	4	5.0
13 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	15	13.0
23 - Protection de la ressource en eau	4	4.0
25 - Amélioration de la qualité du service d'eau potable	12	9.5
18 - Lutte contre les pollutions d'origine agricole	33	55.0
21 - Gestion quantitative de la ressource	40	77.0
Dont industrie et artisanat	*2*	*5*
Dont la sécurisation eau potable	*26*	*34*
Dont agriculture	*2*	*3*
Dont GQ multi-usages	*10*	*35*
24 - Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	45	57.0
29 - Planification et gestion à l'échelle du BV et sous BV	4	4.5
31 - Études générales, recherche	1,5	2.0
32 - Connaissance et surveillance environnementales	16	21.0
33 - Action internationale	2.5	3.0
34 - Communication, éducation à l'environnement	3	3.5
TOTAL (M€/an)	**260.0**	**332.0**

3.3. Soutenabilité

La soutenabilité globale de la maquette est vérifiée par l'analyse du ratio de la couverture des restes à payer par le fonds de roulement (FR/RAP). L'intérêt de cet indicateur est de permettre un pilotage des moyens financiers en tenant compte i) de l'inertie de 2 ans des décisions en matière de redevance ii) du cycle de vie des projets financés. Pour vérifier cette soutenabilité au travers de ce ratio, un certain nombre d'hypothèses ont été prises, au regard notamment de l'analyse statistique des années passées – étirement des lois de paiement, taux de chute moyen, actualisation des prix des marchés publics – ou de la conjoncture actuelle – prise en compte de l'inflation, etc.)

Compte tenu des hypothèses retenues, la soutenabilité globale du programme est assurée; toutefois, à mi-programme, une surveillance est requise notamment sur le niveau d'engagement des années suivantes, afin de maintenir cette soutenabilité et la capacité de l'Agence à couvrir ses engagements passés, présents et futurs.

Aussi, la clause de revoyure de 2025, portant sur les recettes et les dépenses, devra intégrer cette problématique de soutenabilité sur la fin du programme en tenant compte de la réalisation effective du 11ème programme et de son « ombre portée » réelle sur le P12. La révision a mi-parcours en 2027 permettra aussi d'adapter la stratégie pour assurer la soutenabilité de fin de programme. La grande visibilité dans le temps permise par la stratégie globale recettes / dépenses (soutenabilité importante sur la première partie du programme) permet de réagir avec une forte anticipation.

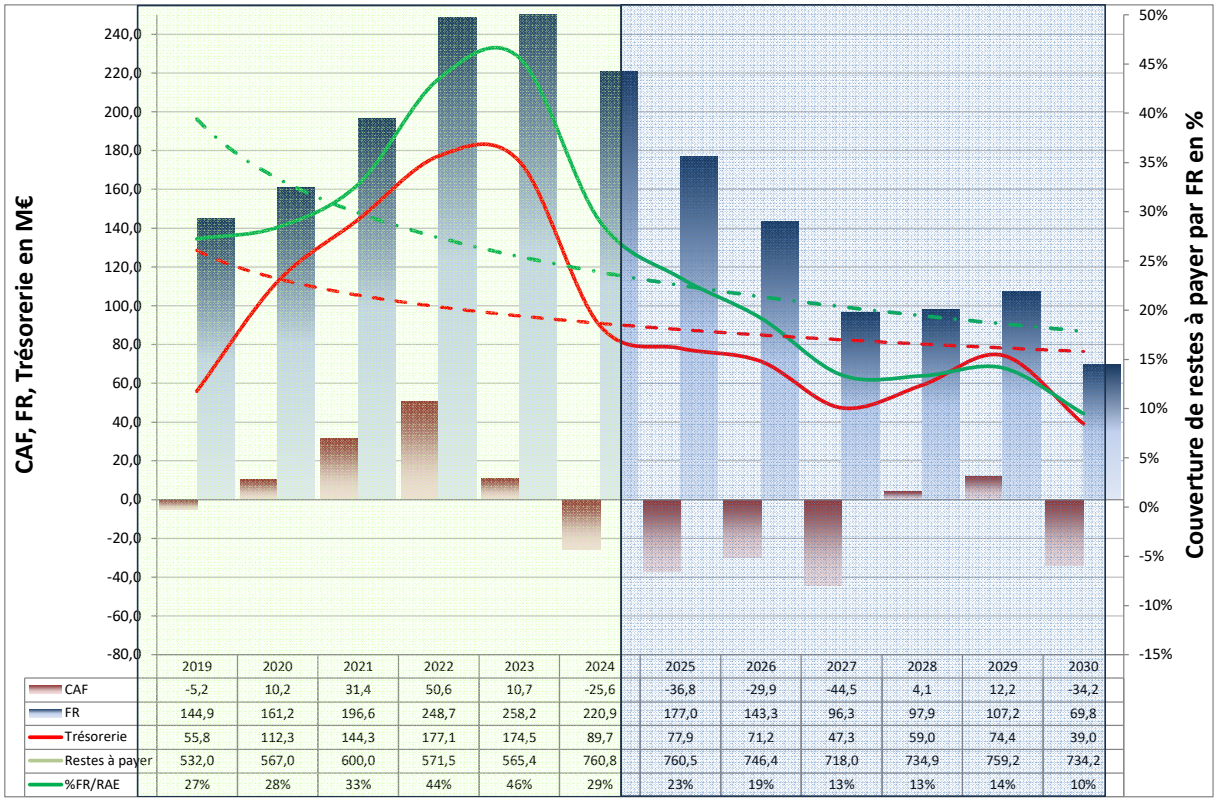

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
CAF	-5,2	10,2	31,4	50,6	10,7	-25,6	-36,8	-29,9	-44,5	4,1	12,2	-34,2
FR	144,9	161,2	196,6	248,7	258,2	220,9	177,0	143,3	96,3	97,9	107,2	69,8
Trésorerie	55,8	112,3	144,3	177,1	174,5	89,7	77,9	71,2	47,3	59,0	74,4	39,0
Restes à payer	532,0	567,0	600,0	571,5	565,4	760,8	760,5	746,4	718,0	734,9	759,2	734,2
%FR/RAE	27%	28%	33%	44%	46%	29%	23%	19%	13%	13%	14%	10%

Scénario E (en M€)	2025	2026	2027	2028	2029	2030
REDV	350	374	375	376	377	378
INTERV	332	332	332	332	332	332
TRESORERIE	77,9	71,2	47,3	59,0	74,4	39,0
Mois de trésorerie / CP en mois	*2,4*	*2,1*	*1,3*	*1,9*	*2,4*	*1,1*
Taux de couverture des restes à payer par le FR	*23,3%*	*19,2%*	*13,4%*	*13,3%*	*14,1%*	*9,5%*

3.4. Une clause de revoyure en 2025

Les instances de bassin disposeront début 2025 d'une meilleure visibilité sur les éléments suivants :

- Le bilan de la réalisation du 11ème programme ;
- Une amélioration de la visibilité des besoins sur le 12ème programme
- Le contenu de la Loi de finance 2025 qui sera adoptée fin décembre 2024, dont les taux fixés pour la redevance pollutions diffuses (RPD) et le niveau de recette attendu pour Adour Garonne ; dans le cas où la hausse de la RPD ne serait pas assurée au plan national, une révision des dotations sera alors nécessaire pour conserver le ratio 1 pour 4 sur le volet agricole
- La connaissance de l'atteinte du plafond de recettes national fixé par arrêté, au regard des décisions prises par chaque Comité de bassin en octobre 2024 sur les trajectoires de recettes, permettant d'examiner l'opportunité d'une adaptation des plafonds de recettes entre agences le cas échéant ;

Au regard de ces éléments, une révision du programme en recettes et en dépenses pourra être proposée en 2025 si nécessaire, au regard de la proposition choisie pour le vote du programme en octobre 2024.

La clause de revoyure de 2025 devra permettre de réexaminer la capacité collective à atteindre l'objectif de 100 M€ de recettes pour répondre aux besoins totaux de dépenses identifiés, qui reste bien maintenu comme une cible à partir de 2027.

Annexe 1 : Logique d'intervention du 12ème programme

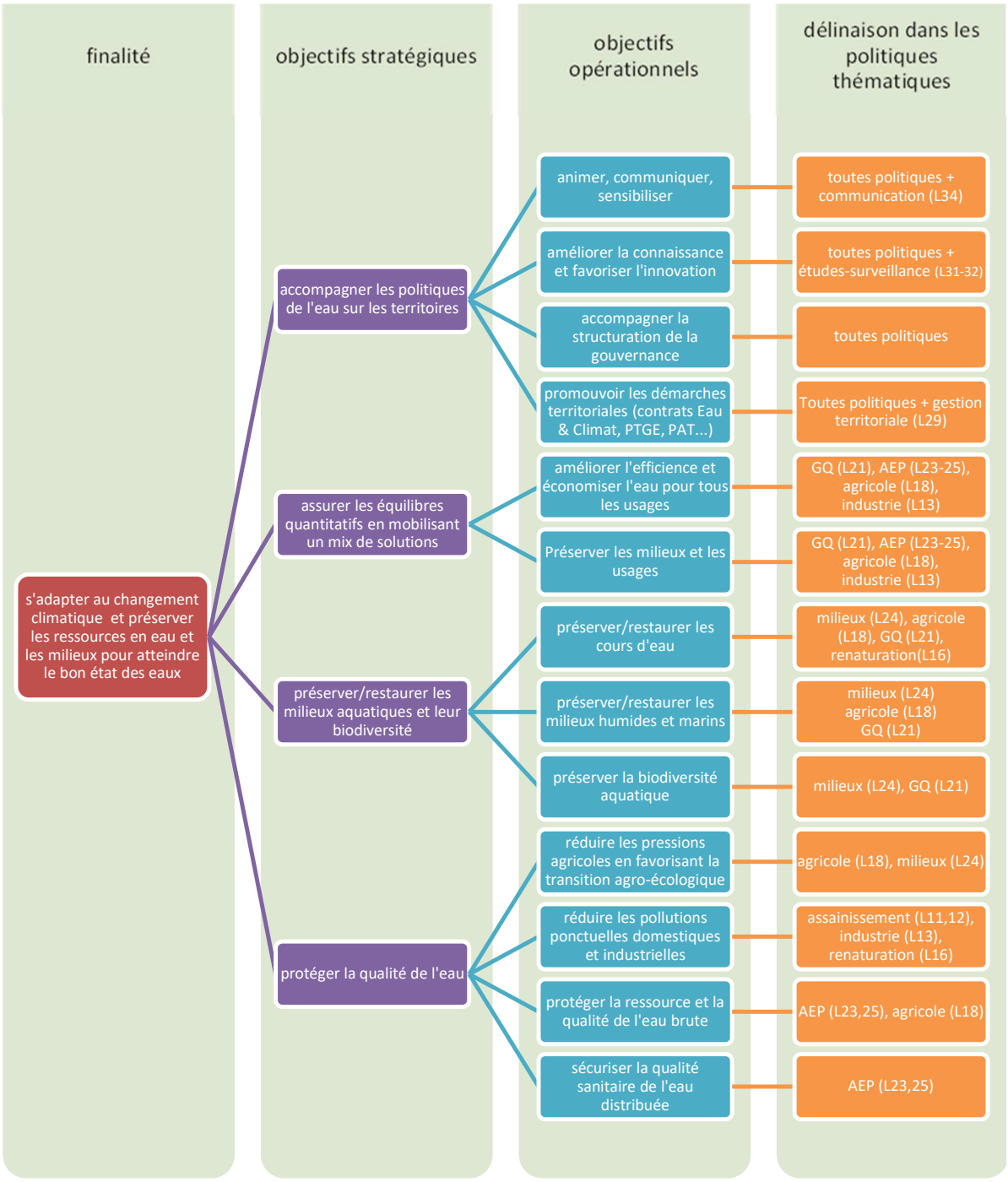

Annexe 2 : tableau des cibles du 12ème programme

thématique	Indicateur / cible
assainissement	• Engagement des travaux concernant la réduction de la pollution émise par les **300 systèmes d'assainissement** contribuant fortement à la dégradation de la qualité des cours d'eau, identifiés dans la stratégie territoriale • Réduction du nombre de masses d'eau en pression domestique forte et/ou significative sur lesquelles des travaux restent à engager **(297 masses d'eau** en avril 2024).
GIEP	• mise en œuvre de **250 opérations de gestion intégrée des eaux pluviales**
RENC	• Mise en œuvre effective de **200 projets** sur le bassin Adour Garonne dans le cadre du plan eau afin de contribuer d'ici 2050 à un volume annuel d'eaux non conventionnelles réutilisées de **60 millions de m³** de la stratégie gestion quantitative du Comité de bassin.
Eau potable	• Gouvernance : l'ensemble des communes aura transféré la gestion du service public de l'eau à une structure intercommunale à la bonne échelle en 2026 • Protection de la ressource : **Les 325 captages dégradés** disposeront d'une AAC et d'un plan d'action préventif proportionné à la problématique diagnostiquée.
Réduction des pollutions industrielles	• Réduction des pressions industrielles majeures pour atteindre les objectifs de bon état sur **100 masses d'eau** en pression industrielle forte et significative et sur lesquelles des travaux restent à engager • Réduction ou suppression de **2000 kg de micropolluants** d'origine industrielle ou artisanale
Réduction des pollutions agricoles	• Emergence et élaboration de plans d'action territoriaux sur **325 captages dégradés** • Développement de **150 projets de filières agro-écologiques** • Accompagnement de **70 000 ha de conversion en agriculture biologique** • **150 000 ha/an** concernés par des paiements pour services environnementaux (PSE)
Gestion quantitative	• Gain de **200 millions de m³ économisés ou substitués** pour tous les usages • Mobilisation de **160 Mm³ supplémentaires** pour le soutien d'étiage • Mobilisation des potentialités de l'agroécologie à hauteur de **140 Mm³** • Mobilisation de **30 à 50 Mm3** à partir des retenues et ouvrages hydrauliques existants • Création / aménagements d'ouvrages à hauteur de **110 à 150 Mm³** (dont recharge de nappes) • Gouvernance et promotion des démarches territoriales : mise en œuvre sur les **88 périmètres élémentaires prioritaires** de la stratégie de bassin d'atteinte de l'équilibre • Investissements multiusages pour un gain de **100 millions de m³**
Milieux aquatiques	• En matière de restauration de la continuité écologique (trame bleue) : **80 ouvrages de la programmation du programme de mesure du SDAGE traités par an** ; • La restauration de **1000 km de cours d'eau par an** ; • L'acquisition ou la restauration de **700 ha de milieux humides par an** ; • La **couverture intégrale du Bassin** avec des programmes de gestion des milieux aquatiques et humides à l'échelle hydrographique adaptée ; • La **couverture intégrale du Bassin** par des inventaires de zones humides.

communication	• le développement de projets de communication sur des zones peu ou pas couvertes (« territoires orphelins ») à ce jour, tout en veillant à un équilibre territorial des actions sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne. • **120 000 personnes sensibilisés** (en plus de la communication technique)
Gestion territoriale	• **couverture totale du Bassin** Adour-Garonne par des SAGE
international	• Engager un nombre de projets EAH portés par des collectivités territoriales équivalent à ceux portés par des associations ; • Accroitre le nombre et la cohérence des projets EAH avec la politique de GIRE sur le bassin du fleuve Sénégal ; • Engager des projets complémentaires dans le temps et l'espace aux financements des autres bailleurs de l'APD française.

GRAND SUD-OUEST
COMITÉ DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Comité de bassin
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CB/24-27

11e PROGRAMME 2019/2024

12EME PROGRAMME PLURIANNUEL

FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCES POUR LA PERIODE 2025-2030

Le comité de bassin délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 mars 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu le dossier de séance ;

Décide :

Vu la délibération DL/CA/24-43 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne, émettant un avis favorable sur le projet ci-annexé fixant les tarifs de redevances du 12ème programme pluriannuel d'intervention pour la période 2025-2030, et décidant de le soumettre à l'avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne ;

Après avoir :

entendu le rapport fait en séance sur ce projet de délibération fixant les tarifs de redevances du 12ème programme d'intervention pour la période 2025-2030, sur lequel il est saisi pour avis conforme,

Décide :

Article unique

Le comité de bassin donne un avis conforme aux tarifs des redevances du 12ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne, pour la période 2025-2030, tel qu'il ressort dans le projet de délibération ci annexé.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 octobre 2024

La directrice générale

E Galko

Elodie GALKO

Le président du comité de bassin

Alain ROUSSET

Agence de l'eau Adour-Garonne

Conseil d'administration

Séance du 10 octobre 2024

Délibération DL/CA/24-XX

Fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau, dans ses versions en vigueur à compter du 1er janvier 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 101,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la lettre de Christophe BECHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Bérangère COUILLARD, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, adressée le 17 mai 2023 au président du comité de bassin,

Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/24-XX en date du 10 octobre 2024 donnant un avis conforme au 12ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (années 2025 à 2030),

Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/24-XX en date du 10 octobre 2024 donnant un avis conforme aux tarifs des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour son 12ème programme pluriannuel d'intervention (années 2025 à 2030),

Vu la délibération du conseil d'administration n° DL/CA/24-XX en date du 10 octobre 2024 adoptant le 12e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (années 2025-2030),

Entendu le rapport du président du conseil d'administration,

Décide :

projet

Article 1 – Tarifs des redevances

Le tarif maximum fixé par la loi pour chacune des redevances, indiqué dans les tableaux de la présente délibération, est indexé chaque année sur l'inflation. En l'absence d'avis conforme du comité de bassin permettant d'établir un tarif compris entre la valeur minimale et la valeur maximale, le taux minimal s'applique.

1.1 Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Le tarif, en euros par unité, prévu au IV de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, est fixé, pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour la période 2025 à 2030 :

Eléments constitutifs de la pollution	**Tarif (en euros par unité)**						**Tarif maximum fixé par la loi**	**Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due**
	2025	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**		
Matières en suspension (par Kg)	0,132	0,132	0,132	0,132	0,132	0,132	0,3	5 200 Kg
Demande chimique en oxygène (par Kg)	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par Kg)	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0	0	0	0	0	0	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	2	220 kg
Métox (par kg)	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	3,6	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6	6	6	6	6	6	6	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	18	50 kiloéquitox
Rejet en masses d'eau souterraines de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	30	30	30	30,	30	30	30	50 kiloéquitox

Projet

Eléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)						Tarif maximum fixé par la loi	Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	0,94	0,94	0,94	0,94	0,94	0,94	13	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	20	20	20	20	20	20	50 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	5	5	5	5	5	5	10	9 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5	5	5	5	5	5	16,6	9 kg
Sels dissous (m3 [siemens/centimètre])	0	0	0	0	0	0	0,15	2 000 m3*S/cm
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie)	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	14	14	14	14	14	14	85	10 Mth

1.2 Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau d'une personne ayant des activités d'élevage est fixé au 2° du IV de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

1.3 Redevance sur la consommation d'eau potable

Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable, prévu au 2° du IV de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m3)	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	1

Projet

1.4 Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévus au 2° du IV de de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L.213-10-7 du même code, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m3)	0,35	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	1

1.5 Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

Le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif, prévus au 2° du IV de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L.213-10-7 du même code, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m3)	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	1

1.6 Redevance pour pollutions diffuses

Le tarif de la redevance pour pollutions diffuses est fixé au III de l'article L. 213-10-8, du code de l'environnement.

1.7 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement prévoit que pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces listes sont disponibles sur demande.

Projet

1.7.1 Ressources de catégorie 1, situées hors zones de répartition des eaux

Les trois unités géographiques suivantes constituent trois zones de tarification pour les ressources de catégorie 1, prévues à l'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement :

Zone 1.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 1.2 et 1.5 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 1.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 1.5 : nappes captives. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Pour les prélèvements effectués en mer non soumis à redevance selon article L213-10-9 du code de l'environnement Cf. annexe 3

Les tarifs de la redevance, en centime d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, sont fixées aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 1.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 1.2 et 1.5 (annexe 1)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	0	5,04
Irrigation gravitaire	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0,7
Alimentation en eau potable	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	2,82	10,08
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,012	0,042
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,85
Autre usages économiques	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	7,56

Projet

Usages	Zone 1.2 nappe des sables des Landes (annexe 2)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0	5,04
Irrigation gravitaire	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0,7
Alimentation en eau potable	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	2,82	10,08
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,012	0,042
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,85
Autre usages économiques	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	7,56

2) Nappes captives

Usages	Zone 1.5 : nappes captives (annexe 4)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	0	5,04
Irrigation gravitaire	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0,7
Alimentation en eau potable	7	7	7	7	7	7	2,82	10,08
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,012	0,042
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,85
Autre usages économiques	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	1,97	7,56

1.7.2 Ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Les trois unités géographiques suivantes constituent trois zones de tarification pour les ressources de catégorie 2, prévues à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement :

Projet

Zone 2.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 2.2 et 2.5 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 2.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 2.5 : nappes captives. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Pour les prélèvements effectués en mer non soumis à redevance selon article L213-10-9 du code de l'environnement Cf. annexe 3

Les tarifs de la redevance sont fixés, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 2.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 2.2 et 2.5 (annexe 1)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08	0	10,08
Irrigation gravitaire	1	1	1	1	1	1	0	1,4
Alimentation en eau potable	7	7	7	7	7	7	5,64	20,16
Alimentation d'un canal	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,024	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,9
Autre usages économiques	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	15,12

Projet

Usages	Zone 2.2 nappe des sables des Landes (annexe 2)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,46	1,46	1,46	1,46	1,46	1,46	0	10,08
Irrigation gravitaire	1	1	1	1	1	1	0	1,4
Alimentation en eau potable	5,64	5,64	5,64	5,64	5,64	5,64	5,64	20,16
Alimentation d'un canal	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,024	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,9
Autre usages économiques	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	15,12

2) Nappes captives

Usages	Zone 2.5 nappes captives (annexe 4)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2,74	2,74	2,74	2,74	2,74	2,74	0	10,08
Irrigation gravitaire	1	1	1	1	1	1	0	1,4
Alimentation en eau potable	7	7	7	7	7	7	5,64	20,16
Alimentation d'un canal	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,024	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,9
Autre usages économiques	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	15,12

1.7.3 Dispositions complémentaires concernant les ressources de catégorie 1 (Hors Zones de répartition des eaux) et les ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Selon les dispositions du V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, rappelées ci-après :

Projet

a) « Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le tarif de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1. »

b) « Pour une ressource de catégorie 2, lorsque l'organisme défini au 6° du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le tarif de la redevance est le tarif applicable pour une ressource de catégorie 1. » **Ceci ne s'applique qu'aux prélèvements destinés à l'irrigation**.

1.8 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au 2 du B du V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, est fixé en euro par million de mètres cubes turbinés et par mètre de chute, aux valeurs suivantes, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, pour les années 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Minimum fixé par la loi	Maximum fixé par la loi
Tarif de la redevance (en € par million de mètres cubes et par mètre de chute)	0,97	0,97	0,97	0,97	0,97	0,97	0,71	2,52

Comme prévu au 3°du VI de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

1.9 Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le tarif de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Maximum fixé par la loi c €/m3
Tarif de la redevance (en €/m³)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est fixée du 1er juillet au 31 octobre.

1.10 Redevance cynégétique

La redevance cynégétique nationale ou départementale, mentionnée à l'article L.213-10-11 du code de l'environnement, due par les personnes mentionnées à l'article L. 423-19, est régie par les articles L. 423-19 à L. 423-21-1 du même code.

Projet

1.11 Redevance pour protection du milieu aquatique

Le montant de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévu au II de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030, en euro :

	Montant € par personne						Plafond fixé par la loi en € / personne
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année,	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1	1	1	1	1	1	1

Le montant du supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer est fixé à 20 €.

Article 2 – Date d'application - publicité

La délibération n° DL/CA/18-56, modifiée, du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne, relative à la fixation des taux des redevances au 11ème programme d'intervention, devient caduque le 31 décembre 2024.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription administrative de l'agence de l'eau Adour-Garonne, à compter du 1er janvier 2025.

Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

La présente délibération est disponible sur Internet : http://www.eau-adour-garonne.fr. Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 octobre 2024

La Directrice Générale — **Le Président du Conseil d'Administration**

Elodie GALKO — **Pierre-André DURAND**

Projet

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 10 octobre 2024

Annexe 1 à la délibération DL/CA/24-XX du Conseil d'Administration, relative aux tarifs des redevances pour la période 2020 à 2035
DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION

Zones 1.1 et 2.1 : Totalité du Bassin à l'exception des zones de tarification 1.2 et 1.5 et des zones de tarification 2.2 et 2.5

Projet

Ressources en eau classées en catégorie 1, hors zones de répartition des eaux

L'unité géographique cohérente constituant la zone de tarification 1.1 est composée de toutes les communes du Bassin Adour-Garonne situées hors zone de répartition des eaux, à l'exception de celles visées par les zones de tarification 1.2 et 1.5.

Ressources en eau classées en catégorie 2, en zones de répartition des eaux

L'unité géographique cohérente constituant la zone de tarification 2.1 est composée de toutes les communes du Bassin Adour-Garonne situées en zones de répartition des eaux, à l'exception de celles visées par les zones de tarification 2.2 et 2.5.

Article R211-72 du code de l'environnement :
« Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère figurant au B du tableau annexé à l'article R. 211-71, l'arrêté préfectoral indique, pour chaque commune, la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel susjacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux deviennent applicables ».

A noter que ces listes sont disponibles sur demande.

L’article R211-71 prévoit que :
« Les zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Ces zones se substituent ou s’ajoutent aux zones de répartition des eaux figurant dans le tableau annexé au présent article au fur et à mesure de l’intervention des arrêtés prévus à l’alinéa précédent. »

Tableau annexé (pour ce qui concerne le Bassin Adour-Garonne)

I - Bassins hydrographiques :

Zones de répartition des eaux (y compris eaux souterraines) situées dans le Bassin Adour-Garonne:

1. Bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon, à l'exclusion :
    a) Du bassin de l'Ariège, à l'amont de Foix ;
    b) Du bassin de l'Arize, à l'amont du Mas-d'Azil ;
    c) Du bassin du Lot, à l'amont d'Entraygues, et du bassin de la Truyère ;
    d) Du bassin du Tarn, à l'amont de Saint-Juéry ;
    e) Du bassin du Dadou, à l'amont de Montdragon ;
    f) Du bassin de l'Agoût, à l'amont de Castres.
2. Bassin de l'Isle.
3. Bassin de la Dronne.
4. Bassin de la Charente.
5. Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves.
6. Bassin de la Vézère aval depuis sa confluence avec le Cern inclus et bassin de la Dordogne depuis sa confluence avec le Tournefeuille inclus, jusqu'à sa confluence avec l'Isle.
7. Bassins de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde

II- Systèmes aquifères :

Nappes profondes de l’éocène, de l’oligocène et du crétacé et leurs zones d’alimentation dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et de Lot et Garonne.

projet

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 10 octobre 2024

Annexe 2 à la délibération DL/CA/24-XX du Conseil d'Administration, relative aux tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030
DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION

NAPPE DES SABLES DES LANDES
(zone 1.2 et zone 2.2)

Nappe des sables des Landes (zone 1.2 et zone 2.2)

Les zones 1.2 et 2.2 sont composées des communes situées dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, pour les prélèvements dont l'autorisation règlementaire précise qu'ils sont effectués dans les aquifères libres du multicouche sableux du plio-quaternaire du triangle landais (codification 308AC de la version 2 de la Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères) et les sables dunaires et flandriens du littoral aquitain (codification 308AA de la version 2 de la Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères).

Projet

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 10 octobre 2024

Annexe 3 à la délibération DL/CA/24-XX du Conseil d'Administration, relative aux tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030
DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION

ZONE DE PRELEVEMENT EN MER

Les prélèvements réalisés en aval des limites ci-après sont en mer:

Sections fleuves, rivières ou canaux	Limite
Charente	Ligne passant par le centre du feu aval de la rive gauche et par le centre du fort de la Pointe (rive Droite)
Chenal des portes au canal de Voutrons	Ecluse de Voutrons
Chenal de Mérignac	Ecluse barrant le chenal
Chenal de Daire	Pont du Melon
Seudre	Ecluse de Riberou
Chenal des Faux	Vis-à-vis le pont établi sur un ruisseau affluent
Chenal de Marennes	Extrémité supérieure du bassin à flot
Chenal du Lindron	Ecluse de chasse
Chenal de Bugée	Pont de la route vicinale de Nieulle
Chenal de Pélard	Moulin à eau
Chenal de Chalons	Eclusette en tête de chenal
Chenal de Dercie	Ecluse de chasse
Chenal de Plordonnier	Moulin à eau
Chenal de Chaillevette	Ecluse de chasse
Canal de Chatressac	Moulin à eau
Chenal de La Tremblade	Ecluse de chasse barrant les deux banches du chenal
Canal des Monnards	1ère branche moulin à eau 2ème branche pont de la route vicinale
Gironde	Ligne joignant la pointe de la Grave (Gironde) à la pointe de Suzac (Charente-Maritime)
Leyre	La pointe située à l'entrée du port de Biganos
Courant de Mimizan	A 1 850 m de la laisse de basse mer (500 m en aval du pont de Trounques)
Courant de Contis	A 900 m de la laisse de basse mer
Courant d'Huchet	A 800 m de la laisse de basse mer
Adour	Par le travers de la tour des signaux, à l'embouchure
Ruisseau du Bouret	Borne n°3 de la limite entre la commune de Scorts et celle de Capbreton à 1 680 m du fanal de Capbreton
Courant de Capbreton ou du Boudigau	Pont Lajus à 1 820 m du fanal de Capbreton

Projet

Courant de Vieux Boucau venant de l'étang de Soustons	Passage de l'Herté
Courant de Vieux Boucau venant du ruisseau Messange	Passage dous Tustets
Nive	Chapitalia commune de Villefranque
Oncin	Pélénia commune d'Urrugne
Nivelle	Barrage sur la commune d'Ascain, aval pont romain
Bidassoa	Borda-Rapia -amont autoroute A 63

Projet

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 10 OCTOBRE 2024

Annexe 4 à la délibération DL/CA/24-XX du Conseil d'Administration, relative aux tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030
DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION

NAPPES CAPTIVES (zone 1.5 et zone 2.5)

Nappes captives (zone 1.5 et zone 2.5)

Les zones 1.5 et 2.5 sont composées de toutes les communes du Bassin Adour-Garonne pour les prélèvements réalisés dans les aquifères, situés sous recouvrement d'au moins une unité de la version 2 de la Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères définie comme imperméable ou semi-perméable (à l'exclusion des altérites post Jurassique et post Crétacé), suivants :

Code Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères (version 2)	Libellé aquifère
308AC	Multicouche sableux du Plio-Quaternaire du Triangle Landais
316AA	Faluns, grès et sables du langhien-serravallien (Helvetien) du Bassin aquitain
320AA	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien du Bassin aquitain
324AA	Calcaires à Astéries, faluns et grès de l'Oligocène du Bassin aquitain
328AA	Sables, graviers, galets fluviatiles et calcaires de l'Eocène supérieur du Bassin aquitain
332AA	Conglomérats et argiles à graviers Oligo-éocène en bordure du Massif central
334AA	Calcaires et marnes de l'Eocène moyen du sud du Bassin aquitain
334AC	Sables Infra-molassiques de l'Eocène inférieur à moyen du sud du Bassin aquitain
334AG	Calcaires, grès et sables de l'Eocène inférieur à moyen du nord du Bassin aquitain
334AH	Sables, grès et calcaires gréseux de l'Eocène inférieur basal du sud du Bassin aquitain
340AA	Calcaires, calcaires dolomitiques, marnes et Flyschs paléocènes du sud du Bassin aquitain
344AA	Calcaires et grès du Campano-maastrichtien du Bassin aquitain
346AA	Calcaires crayo-marneux du santonien-campanien du Bassin aquitain

Projet

348AA	Multicouche calcaire du Turonien-coniacien-santonien du nord du Bassin aquitain
348AE	Sables et calcaires du Cénomanien du nord du Bassin aquitain
348AG	Multicouche calcaire du Crétacé supérieur du sud du Bassin aquitain
350AA	Calcaires et grès du Crétacé inférieur du sud du Bassin aquitain
352AA	Calcaires et dolomies du Tithonien du Bassin aquitain
352AC	Calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au nord du Bassin aquitain
356AB	Calcaires du Kimmeridgien du nord du Bassin aquitain
358AG	Multicouche calcaire et dolomitique du Jurassique du sud du Bassin aquitain
358AE	Calcaires du Dogger du nord du Bassin aquitain
358AF	Calcaires du Dogger dans le nord du bassin versant de la Charente
362AE	Grès et dolomies de l'Infra-Toarcien dans le bassin versant de la Charente
362AG	Grès et dolomies de l'Infra-Toarcien du Bassin aquitain, au sud de la faille d'aiffres-boutonne
362AA	Calcaires, grès, dolomies et anhydrite de l'Infra-Toarcien du sud du Bassin aquitain

L'identification de cet aquifère, est réalisée à partir du code BSS (Banque du Sous-sol) du point de prélèvement, déclaré par le redevable.

Projet